

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

Respect au nain.

Le projet de loi sur l'affichage.

La question des lois fiscales.

La discussion du budget de la Justice devant la Chambre.

La suppression du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire d'Égypte.

Le Barreau et les sports.

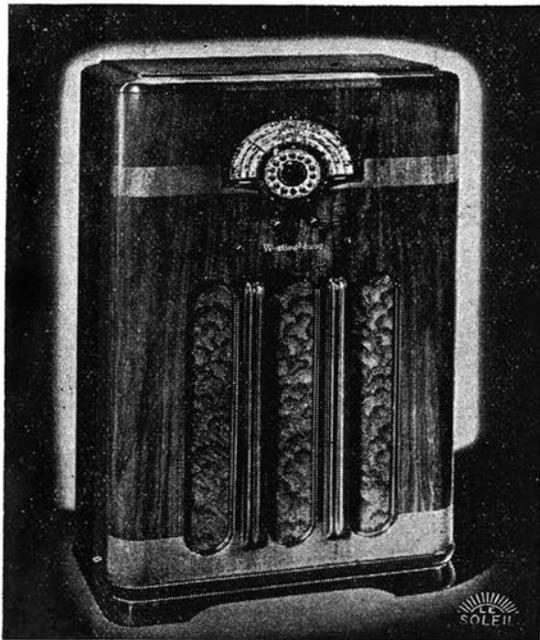
L'affaire des voleurs d'autos.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Deguade.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 41465

Fumez les

CIGARETTES "SOUSSA"

et utilisez vos coupons.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 18 Juillet	Mardi 19 Juillet	Mercredi 20 Juillet	Jeudi 21 Juillet	Vendredi 22 Juillet	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2%	Lst. 102 1/4	102 1/4	—	—	102 3/16	102 1/4	Lst. 2 Mai 38
Dette Privilégiée 3 1/2%	Lst. 95 1/16	95 1/8	—	—	95 3/8	95 1/4	Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 3 1/2%	Lst. 99 3/8	—	—	99 3/4 a	99 3/4 a	99 3/4	Lst. 1 3/4 Avril 38
Emprunt Municipal Emiss. 1902	L.E. 100 3/8	100 3/8 a	100 3/8 a	100 3/8 a	100 3/8 a	—	Lst. 2 Juin 38
Hellenic Gov. Loan 5 1/2% 1914	Lst. 28	28 1/4	—	—	—	—	Lst. 1 Février 37
Greek Gov. 7 1/2% Ref. Loan 1924	Lst. 39 1/2	—	—	—	—	39	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Hell. Rep. Sink Fd. 4 1/2% 1925 Ob. 1000 doll. ...	L.E. 122	122	—	—	—	—	Doll. 20 Sept. 36
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 9	9 v	8 3/4 a	8 3/4 a	8 3/4 a	—	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 672	671	673	671	662	671	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1280	—	—	—	—	1290	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 320	320 1/2	321	319 1/2	320	320	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 296 1/4	295 3/4	295 1/2	295	295 1/4	295 1/2	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2%	Fcs. 519	—	—	—	—	524	Fcs. 8 3/4 Mars 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3%	Fcs. 463	—	464 1/2 a	—	—	465 a	Fcs. 7.5 Juin 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4	4 a	4 1/32	—	4	4 1/64	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2%	Fcs. 441	439 v	—	—	—	—	Fcs. 8.75 Juin 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emis. 1930 ..	P.T. 742	—	740	730 v	711	706 a	F.F. 22.5 Juillet 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 35 11/16	—	—	35 1/2	35 5/16	—	Sh. 22/- Mars 38
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act. ...	Fcs. 25	18	—	—	—	—	Frs. 80 (rep.) Février 34
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 16 3/8	16 3/8 a	16 15/32	16 1/2	16 7/16	16 3/8	Sh. 10/9 Avril 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 374 1/2	374	373 1/2	373	371 1/2	372 1/4	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 1/16	—	6 3/16 1/64	6 1/4	6 3/16 1/64	6 7/32	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 32 3/4	—	33 5/8	33 7/8	—	—	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 11	—	—	—	—	11	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 9/32	5 5/16	—	—	—	—	Sh. 2/6 Juillet 38
Soc. Egypt. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act. ...	Lst. 2 9/16	—	2 10/32	—	—	—	P.T. 10 Avril 38
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 1/8	—	2 21/32	—	—	—	P.T. 9 Mars 38
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. ...	Fcs. 3 23/32	—	—	3.75 a	3.94	—	—
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act.	L.E. 4 20/32	—	—	4 16/16 a	—	—	P.T. 100 Avril-Juillet 28
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 280 1/2	279 3/4	280 1/2	280	279 1/4	280	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, Obl.	Fcs. 530	—	—	—	—	—	Frs. 6 1/4 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 10 7/8	10 13/16	10 13/16	—	10 11/16	—	—
Société de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 1/32	—	—	—	1 1/32	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 232	234	—	—	—	—	F.B. 54,2114 Juin 38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 26	26	—	—	—	26	F.B. 5,038 Juin 28
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ...	Lst. 16 1/2	—	—	—	—	—	P.T. 85 Mai 38
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 14 1/2	14 5/8 a	14 11/16	—	—	—	P.T. 50 Mars 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. ...	Lst. 6 7/32	—	6 11/32	6 11/32	—	—	P.T. 35 Mars 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv. ...	Lst. 5 9/16 Excn	5 1/2	—	—	—	—	Sh. 5/- Juillet 38
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 15/16	—	—	—	8 7/8 1/64	8 20/32	P.T. 36 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 44/3	44/4 1/2	44/4 1/2	44/4 1/2 v	—	44/6	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst. 2 7/32	2 1/4	2 5/16	2 1/4	2 7/32 1/64	2 1/4 1/64 a	Sh. 1/8 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act. ...	Fcs. 122	122 1/2	—	123	124	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F. ...	L.E. 3 3/32	—	3 1/16	3 1/16	3 3/32	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv. ...	Fcs. 112 1/2	—	113	113	—	113 1/2 a	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Obl. ...	Fcs. 472	—	470 v	—	—	—	Frs. 10 Juillet 38
Rosetta & Alexandria Rice Mills Cy. S.A. ...	L.E. 7	—	—	7 1/2	—	—	P.T. 70 Déc. 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 11/9	11/9	11/9	11/7 1/2 v	11/7 1/2	—	Sh. 1/- Juin 30
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 7/8	—	7 10/32	7 10/32	—	—	P.T. 16 Mars 38
Crown Brewery, Priv.	Fcs. 123	123 v	123 v	123 v	123 v	—	P.T. 23.145 Mai 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 584 1/2	594	—	—	—	—	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 555	587	—	—	—	—	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 1/2% Obl.	Fcs. 588	620	—	—	607 1/2 Excn	—	Fcs.Or 12.50 Juillet 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 41/9	41/10 1/2	42/-	42/-	42/3	42/1 1/2	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ...	L.E. 7 17/32	—	—	7 9/16	—	—	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 1/16	1 1/16	1 1/16 v	1 1/16 v	1 1/16 v	—	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 11/16	—	11/16	—	—	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 15/3	15/1 1/2	15/1 1/2	—	15/-	15/3 a	Sh. 0/9 Avril 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 1/2	—	—	—	—	1 7/16 a	Sh. 2/- Juin 38

DIRECTION,
REDACON,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Respect au nain.

Dans la vie, à moins d'être nain ou éléphant, il faut bien faire quelque chose.

MARCEL AYMÉ (Le nain).

Les nains des cinq continents se réuniront prochainement à Budapest en congrès international. Pour illustrer d'exemple l'antique adage qui veut que ceux-là s'assemblent qui se ressemblent ? Sans doute. Pour éprouver l'axiome politique qui, de toute éternité, noyauta des partis ennemis autour d'intérêts contraires, et sacrifier, par la même occasion, à la théorie raciale, de plus en plus en vogue ? Il se pourrait bien. Rompant définitivement, à des fins personnelles, les cadres, assez ébranlés d'ailleurs, où se parquent encore les nations, et ramenant, à leur exacte mesure, tel programme fleurant l'apostolat qui tendait naguère, sous le signe de l'universalité, à transformer la planète en une seule et unique bergerie, s'emploieraient-ils à effacer sur la carte le tracé des frontières et à fonder l'internationale de Lilliput ? Ce serait aller trop loin en besogne, brûler les étapes. Tout vient à point. Ne nous hâtons pas. Toujours est-il que, puisqu'il est un commencement à toute chose, l'association mondiale des nains s'annonce comme le plus heureux des préludes aux Etats-Unis de l'univers. Mais n'anticipons pas. Pour le moment, si nos informations sont exactes, l'initiative des nains est d'essence strictement juridique. Se réclamant du droit des gens, elle dénonce la carence du législateur à leur endroit et réclame, sur le point qui leur est particulier, la promulgation sans délai de mesures qui, par unification et coordination, accèderaient au droit international privé. C'est à ce titre qu'elle nous intéressera.

Figure, en effet, à l'ordre du jour du Congrès l'affirmation du principe que le respect dû à l'individu ne saurait à aucun titre dériver du fonctionnement de ses glandes thyroïde et hypophyse et que c'est, partant, déjà assez pour le nain de pâtir d'une *capitis diminutio* physique sans que d'injurieux préjugés lui infligent de surcroît une dégradation morale.

La dignité humaine est attachée à la condition même de l'homme et non point au nombre de centimètres qu'il peut accuser

sous la toise. Ainsi donc, donner sur le tréteau des luna-parks le nain en spectacle, est-ce bien un crime de lèse-humanité. C'est, à des fins vénales, proclamer la déchéance d'un homme; c'est, dans un esprit de lucre, en faire un objet de risée; c'est, exploitant la vilenie du public, monnayer sa curiosité malsaine et son rire stupide. C'est, en un mot, sous le signe de la sottise, faire commerce d'immoralité. La conscience juridique avait trop longtemps toléré le scandale. Le législateur se devait de le faire cesser, restituant le nain au respect dû à tout homme né de femme et dont l'âme est soufflé divin.

C'est assez que de plaider pour soi et sa propre paroisse. Mais la motion des nains, comme on l'a déjà sans doute pressenti, les dépasse. Elle tend à la proclamation d'un principe qui intéresserait tout humain en tant qu'il se différencierait non seulement du type d'humanité courante, mais plus particulièrement encore de celui des individus où, dans un milieu donné, se recruterait son public. Ce principe, dont il leur serait fait application incidente, porterait aussi bien défense de produire en public toute créature marquée d'une anomalie biologique quelconque, tels que les géants, les bossus, les hommes-troncs, les femmes à barbe, les frères et sœurs siamois, que tout individu appartenant à une variété humaine simplement exotique, tels que les Peaux-Rouges, les femmes à plateau ou les Pygmées.

Le problème considéré dans son ensemble sollicite, croyons-nous — le concept d'immoralité se fondant, sur le plan juridique où nous nous sommes placés, avec celui de l'illicéité — une méditation critique qui pourrait être profitable.

Or, voici que, dès l'abord, il est satisfait aux rites de notre emploi sous la forme d'une difficulté de procédure. Les nains seraient-ils recevables à occuper pour d'autres qu'eux-mêmes ? Les variétés humaines marquées d'une singularité générique ou spécifique autre que la leur ne leur ont pas, que nous sachions, donné mandat pour faire proclamer un principe qui mettrait la satisfaction de leur amour-propre au prix d'un chômage forcé.

La prudence nous incite donc à circonscire le débat dans les limites exactes de l'action.

La sympathie que, pour notre part, nous inspirent les nains s'associe parfaitement avec l'estime où nous les tenons. Ils sont d'un naturel malicieux, et cela atteste déjà une tournure d'esprit philosophique qui, les distinguant du commun, nous fait priser leur commerce. Les nains sont, au surplus, industriels et intrépides. Si petits qu'ils soient, ils ont l'âme haut placée. Qui dira l'impétuosité de ce peuple de héros que furent les Myrmidons, sur qui régna le divin Achille, fils de Pélée, le plus vaillant des Grecs ! Et qui, de nos jours encore, célébrera comme il convient la race glorieuse des jockeys de qui nous sommes tributaires d'incomparables émotions ! Le génie, plus souvent qu'on ne le croit, est le partage des nains. Que l'intelligence procède du volume cérébral, de cette bévue longtemps accréditée, Broca, on le sait, a fait raison. Il ressortit désormais de l'anthropologie élémentaire que la faculté de connaître et de comprendre est fonction des scissures qui ravinent les circonvolutions de la matière grise. Point n'est besoin, en vérité, d'autopsie pour proclamer cliniquement l'intelligence des nains. Celle-ci est attestée aussi bien par les rides de la pensée qui, de leur front, se répandent sur toute leur face, que par leurs dits et leurs œuvres. Citons pour mémoire le Comte Primo Magri, qui, sans talons, ne mesurait que 80 centimètres, mais émit — *o altitudo!* — cette pensée profonde et fière: « Il n'est pas inutile de dire que seuls peuvent être classés parmi les nains les individus qui ont moins de 1 mètre 30 ». Et comment ne point rendre hommage à M. Ulpst, doyen des Lilliputiens de l'Exposition de 1937, qui, reprenant le thème, lui donna cette tournure philosophique pleine de mordant: « Il n'y a que les hommes de plus de 1 mètre 30 qui peuvent se vexer d'être petits ». Ainsi, faisant litière d'une méprise qui procéderait, à des fins désobligeantes pour les nains, d'une comparaison gratuite entre deux variétés humaines, ont-ils, l'un et l'autre, proclamé que le nain n'a point à rougir de sa condition, qu'il se doit de répudier un complexe d'infériorité antiscientifique, qu'en raison de sa taille et de sa complexion, nul ne peut le taxer d'infirmité, et que, rentrant dans une subclassification de l'espèce, il réalise dans toute sa splendeur un type d'une pureté parfaite.

Loin de nous, profane que nous sommes, la présomption de disputer sur ce terrain avec des esprits si compétents.

Que les nains soient satisfaits de l'être, rien ne pouvait nous être plus consolant. Cela nous ôte du cœur une bien douloureuse épine. On sait qu'il est de dogme que les morts ressusciteront dans leur chair mortelle au jour du Jugement, et, s'ils furent ici-bas le temple du Saint-Esprit, seront au ciel tels qu'ils furent sur terre. De ce que donc, au jour de la Résurrection, des nains s'envolent au Paradis et soient, dans les siècles des siècles, enchantés d'être nains, ceci nous vaut de grands apaisements. De ce qui le concerne, nul n'est meilleur juge que soi-même...

Mais revenons sur terre. Et puisqu'aussi bien c'est par voie législative que les nains entendent être protégés dans leur dignité morale, ceci peut-être nous autorisera à placer notre mot.

En vérité, la législation préconisée s'inspire par quelque endroit du souci qui, en maints pays, mit au ban des prestations licites le commerce d'amour. Aussi, paraîtrait-il logique que le principe du respect de l'individu, à la faveur duquel fut proscrite la prostitution charnelle, s'appliquât plus rigoureusement encore à la prostitution morale qui accompagne toute exhibition, à des fins vénales, d'une créature formée, dans le principe, à l'image de Dieu, — à moins que la créature livrée à la curiosité publique n'en tire pour elle-même (il en ira ainsi pour une belle femme nue ou un homme moulé à l'image d'Apollon) la satisfaction que dispensent les applaudissements, ce qui, décalant le spectacle du plan de la curiosité malsaine sur celui de l'esthétique, l'épurera de toute immoralité.

Hélas, pourquoi faut-il que la trop édifianche théorie, sitôt qu'elle est mise en pratique, ajoute une misère de plus à ce pauvre monde ! Le plus souvent, le redresseur de torts, qui se flatte de mettre choses et gens à leur place par l'enchantement d'une formule, est un sublime et lamentable gaffeur. Paix aux mânes du Président Wilson ! Il avait des yeux d'apôtre et son cœur était un brasier de charité. De son petit papier où il développa, en plusieurs points, son vertueux propos, se dégageait comme un parfum de décalogue. La folie de Don Quichotte avait été divertissante. La sienne fit verser des larmes amères et d'aucuns pensent qu'elle pourrait bien détremper la terre nourricière d'une prodigieuse libation de sang.

En vérité, toute théorie est malfaisante qui fait abstraction du fait. En matière juridique, comme en toute autre d'ailleurs, on risque gros à faire l'ange. *Da mihi factum, dabo tibi jus*, ainsi parle le préteur, soucieux de ne point spéculer dans le vide, mais bien de construire sur terre ferme. Ainsi fait le législateur réaliste. Un principe ne vaut pour lui d'être codifié qu'autant qu'il épouse étroitement le fait, tant il est vrai qu'il n'est législation qui vaille qui ne soit foncièrement pragmatique.

Or, le nain est le nain. Si doué qu'il puisse être et si sotte que puisse être la prévention à son sujet, on se le montre du doigt. Les plus beaux discours ne sauraient rien changer à cela. Quel employeur, — autre qu'un organisateur de jeux forains — soucieux de la discipline et du rendement de son personnel, embaucherait un nain qui, sitôt en place, trouverait son public auprès de ses collègues ? En vérité, il y va de l'intérêt bien compris du nain de s'éviter pareille humiliation. Il a tout à gagner ou moins à perdre à ne point s'entêter dans sa fierté, et puisque, à tout prendre, c'est pour lui se produire que de simplement apparaître, à ne le faire que devant des spectateurs payants.

Libre à lui, assurément, de mourir d'ina-nition. Mais était-il vraiment bien nécessaire que les nains de l'univers s'assemblaient en congrès pour réclamer leur trépas par voie législative ? Qui les force à monter sur les planches ? Leur est-il fait violence pour qu'ils culbutent dans les cirques ? N'est-ce point en toute liberté qu'ils contractent avec leurs managers ? L'exécution de leurs petits numéros échapperait-elle à la loi de l'offre et de la demande ? Ne sont-ils pas, pour tout dire, assez grands garçons pour connaître leur intérêt et agir en conséquence ? La logique n'était-elle pas offensée de ce que, *motu proprio* et avec la dernière énergie, ils aspirent à se voir frapper, sur le plan professionnel, d'une incapacité légale de contracter ? Ne disposent-ils pas enfin d'eux-mêmes pour décider, sans que le législateur s'en mêle, s'il leur convient de vivre ou de mourir, — et, le cas échéant, d'accepter stoïquement et sans phrases, à l'instar du loup de de Vigny, les conséquences de fait de leur sublime fierté ?

M^e RENARD.

Notes Législatives

Le projet de loi sur l'affichage.

En 1934, le Gouvernement Egyptien avait transmis à l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte un projet de loi portant réglementation de l'affichage, projet dont nous avions publié le texte (*).

Certaines difficultés avaient alors surgi du fait que l'art. 7 du projet prévoyait, « indépendamment de tout droit de timbre éventuel », une véritable taxe fiscale qualifiée de « droit de surveillance », et, qui devait être de l'ordre de P.T. 5 par an et par mètre carré ou fraction « de surface des palissades, tableaux ou autres dispositifs destinés à l'affichage ».

L'Assemblée Générale de la Cour n'ayant pas pouvoir de donner son approbation à des perceptions d'impôts, le Gouvernement avait alors préféré tenir en suspens le projet tout entier, qui comportait cependant une série de dispositions fort intéressantes destinées à parer, notamment au point de vue esthétique, aux abus de certains affichages.

(*) V. J.T.M. No. 1834 du 11 Décembre 1934.

Aujourd'hui, l'Egypte ayant récupéré son entière indépendance législative, rien ne faisait plus obstacle à la réglementation de l'affichage, sinon peut-être l'opportunité de mettre en harmonie ses dispositions avec les nouvelles prévisions du projet de droit de timbre qui — on ne l'ignore pas — comporte un chapitre spécial consacré aux taxes à percevoir sur les affiches, sous forme de timbre.

Quoi qu'il en soit, le Conseil des Ministres, en sa réunion de Mardi dernier 19 courant, a donné son approbation à un projet de loi sur la matière, ce qui laisse présager une prochaine promulgation.

Gazette du Parlement

La question des lois fiscales.

Les circonstances ont raison des meilleures intentions. Au début de ce mois, notre excellent Ministre des Finances, le Dr. Ahmed Maher, apaisait les inquiétudes du Sénat, en déclarant formellement admettre que l'art. 41 de la Constitution n'autorisait pas le Gouvernement à établir des impôts nouveaux par décrets-lois pendant les vacances parlementaires, et en s'engageant, dans le cas où le Gouvernement ne pourrait présenter au cours de la session actuelle les projets de loi en élaboration relatifs à la création des nouveaux impôts, à ne point procéder à leur promulgation en l'absence du Parlement.

Or, le dernier Conseil des Ministres a au contraire décidé de présenter au Parlement un projet de loi autorisant le Gouvernement à promulguer les nouvelles taxes par voie de décrets-lois, et à ouvrir également par décret-loi les nouveaux crédits nécessaires à leur application.

Aussitôt saisie, la Chambre, en sa réunion du Mercredi 20 courant, a renvoyé ce projet de loi à sa Commission de la Justice, aux fins d'examen par voie d'urgence.

Les lois que le Gouvernement demande aux Chambres de laisser promulguer sous forme de décrets-lois ne sont point seulement les trois projets concernant l'impôt sur le revenu, le droit de timbre, et la taxe successorale, mais également un projet de loi sur l'impôt foncier et un projet de loi portant réduction des impôts fonciers au profit de certains propriétaires.

Il est à prévoir que la Chambre se laissera convaincre par les raisons d'urgence, mais que le Sénat se montrera moins disposé à se priver de son droit de contrôle préalable, ou, ce qui revient au même, à remettre l'exercice de ce droit après le fait accompli et l'instauration de tout un nouveau régime, qu'il serait après coup bien difficile de renverser.

A vrai dire, si l'esprit de l'accord intervenu le 6 Juillet courant entre le Sénat et le Gouvernement ne concorde guère avec la dernière décision du Conseil des Ministres, on pourrait considérer que, pris à la lettre, l'engagement du Ministre des Finances demeure dans une certaine mesure compatible avec la procédure qui vient d'être adoptée.

Le Ministre des Finances s'était en somme rallié à l'interprétation du Sénateur Youssef El Guindi, suivant laquelle les lois fiscales ne peuvent être promulguées sans le consentement du Parlement. Or, c'est précisément ce consentement, sous forme de blanc-seing, que le nouveau projet de loi a pour objet d'obtenir.

Nous serons sans doute fixés bientôt sur notre proche avenir au point de vue fiscal. Si les Chambres, ou l'une d'elles, se refusent à la délégation des pouvoirs sollicités,

elles prendront en quelque sorte la responsabilité de la diminution de l'un des chapitres de recettes, envisagé au budget de 1938-1939, et, par voie de conséquence, du prélèvement qui pourrait devenir nécessaire sur la réserve.

Le résultat, à tout prendre, ne serait pas bien grave, car, même si la discussion et la promulgation des nouvelles lois fiscales devaient être renvoyées à la rentrée, leur entrée en vigueur pourrait toujours avoir lieu pour couvrir le dernier trimestre de l'année budgétaire. Et si le produit de ces impôts était insuffisant à assurer la rentrée du million de livres prévu au budget, l'équilibre serait rétabli à l'occasion du vote du budget de la prochaine année financière.

En somme, l'Égypte s'est fort bien passée d'impôts jusqu'à présent: quelques mois de sursis ne représenteraient une catastrophe ni pour le pays ni pour les contribuables.

La discussion du budget de la Justice devant la Chambre.

Ce fut une discussion par certains côtés assez plaisante que celle qui s'ouvrit Mardi dernier 19 courant à la Chambre, à l'occasion de l'examen du budget de la Justice.

Le Ministre de la Justice a été l'objet d'un feu convergent d'observations, dont il serait exagéré de dire que toutes étaient marquées au coin de la logique et de l'expérience.

Ce fut tout d'abord le député Abdel Moineim Hachiche, qui, après des critiques dirigées contre maintes négligences administratives relevées par lui dans les Tribunaux Nationaux, se plaignit de l'insuffisance des traitements des magistrats de ces derniers tribunaux, par rapport surtout à ceux de leurs collègues aux Tribunaux Mixtes. Il demanda l'unification des traitements et insista pour que fût hâtée la présentation du projet de loi garantissant l'indépendance de la magistrature.

Mais ce ne fut point seulement aux magistrats que s'intéressèrent les députés. Comparant, en effet, la situation des huissiers des Tribunaux Indigènes à celle de leurs collègues des Tribunaux Mixtes, le député Mahmoud El Alfi bey déplora que les premiers dussent chevaucher des ânes pour instrumenter dans les villages, alors que leurs collègues des Tribunaux Mixtes ne se déplacent qu'en automobile. Mais il oublia de dire que ceux de ces derniers qui usent d'un moyen de locomotion plus moderne, le font sur leurs propres voitures privées, et, surchargeant leur budget personnel de frais d'essence pourtant déduits en vue de l'accomplissement de leur ministère, économisent de la sorte au Gouvernement maintes indemnités de chemin de fer.

Aussi bien, le sujet choisi par le député El Alfi bey permet-il de mettre en lumière une autre injustice que celles auxquelles il avait songé. Il ne serait que juste, en effet, que les huissiers disposant d'automobiles fussent autorisés à se faire rembourser au moins l'équivalent de ce que coûteraient leurs déplacements s'ils étaient accomplis en chemin de fer.

Reprenant les critiques dirigées par son collègue Hachiche contre l'Administration de la Justice devant les Tribunaux Nationaux, le député El Alfi bey se plaignit de l'encombrement des rôles des juges des contraventions, encombrements tels que le magistrat, surchargé d'affaires, «ne peut jamais les examiner attentivement, et qu'il se trouve dans la nécessité de rendre des jugements arbitraires». L'affirmation ne fut point sans provoquer une réaction immédiate du Ministre de la Justice, qui invita le député à s'abstenir d'apprécier la manière dont les magistrats s'acquittent de leurs fonctions.

L'invitation eut pour seul résultat d'amener le député El Alfi bey à passer à la question de l'encombrement des rôles du Tribunal Sommaire Indigène, ce qui, dit-il, «ne garantit pas une équitable distribution de la Justice». Nouvelle protestation de S.E. Khachaba pacha, suivie d'un diatribe du député El Alfi bey contre les magistrats de province qui ne résident pas au lieu où ils exercent leurs fonctions, préférant habiter dans les grandes villes, et amenés de la sorte, pour pouvoir rentrer chez eux le jour même de l'audience, à expédier des centaines d'affaires en quelques heures.

Le député El Alfi bey aurait, sur ce chapitre, pu revenir sur le parallèle déjà fait avec les Tribunaux Mixtes, car la situation qu'il critique se vérifie également au Tribunal Mixte de Mansourah.

Sans aborder ici une discussion de principe, il faut bien admettre que si certaines villes de province n'offrent que dans une certaine mesure les commodités de logement qu'on trouve dans les grandes villes, il serait parfois difficile de reprocher à des magistrats de s'abstenir, en l'état des mutations très fréquentes dont ils sont l'objet, de faire des frais de déménagement et d'installation.

Mais revenons à la discussion de Mardi dernier devant la Chambre.

Les magistrats et les huissiers ayant fait les frais de la première partie de la discussion, il appartient au député Madani Hazayen de s'occuper des experts: pourquoi, demanda-t-il, un expert mixte touche-t-il 200 livres d'honoraires là où l'expert indigène n'en peut réclamer que 10 à 15 ?

Nous ignorions que les experts nommés par les Tribunaux Mixtes étaient coutumiers de taxes de plusieurs centaines de livres. Nous avons cru jusqu'ici que les taxes étaient en rapport avec l'importance de l'affaire et du travail fourni, ce qui rendrait une comparaison bien difficile, non seulement de tribunal à tribunal, mais de dossier à dossier. Le député Hazayen, lui, procède d'une conception plus simpliste.

Le député Abdel Meguid Nafeh insista pour que dans la réforme de la législation, il fût davantage tenu compte de la législation musulmane. Signalant la surcharge de travail des magistrats, il demanda l'augmentation en nombre de la magistrature assise et debout.

Avec lui, le député Mahmoud Ghannam demanda l'augmentation de la subvention de L.E. 5000 prévue au budget en faveur de la Caisse des Retraites du Barreau National.

Répondant à tous les parlementaires mécontents, le Ministre de la Justice promit de mettre à l'étude les observations faites: engagement désormais rituel, et qui, dans la plupart des cas, met très élégamment fin à des discussions qui ne gagneraient rien à se poursuivre sur des bases plus concrètes.

A cette même occasion, S.E. Khachaba pacha précisa que la détermination définitive de la participation du Gouvernement à la Caisse des Retraites du Barreau National ne pourrait être faite que lorsque seraient mieux connus les besoins des avocats.

Il confirma que le projet de loi sur l'indépendance de la magistrature n'attendait que son tour d'examen au Conseil des Ministres.

Il ajouta enfin que le projet de loi sur la profession d'avocat devant les Tribunaux, tel qu'il lui avait été soumis, nécessitait un grand nombre d'amendements, mais que ce projet retouché serait quand même soumis sous peu au Parlement.

Au point où nous en sommes, seuls cependant les optimistes pourront escompter une discussion sur ce chapitre avant la prochaine session des Chambres.

Echos et Informations

La suppression du Conseil, Sanitaire, Maritime et Quarantenaire d'Égypte.

Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire d'Égypte constituée, en dehors des Tribunaux Mixtes, et avec la Caisse de la Dette et, jusqu'à un certain point, la Municipalité d'Alexandrie, l'une des institutions à caractère international fatalement destinées à disparaître à la suite de la suppression des Capitulations.

Dès le lendemain de la mise en vigueur de la Convention de Montreux, a commencé l'étude des dispositions à envisager pour la suppression de cette institution, ou, plus exactement, pour sa transformation en administration purement égyptienne.

Une Commission spéciale avait été formée à cet effet. Elle était composée de LL. EE. Abdel Hamid Badawi pacha, Président du Comité du Contentieux; Hassan Fahmy Rifaat pacha, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Intérieur; du Dr. Abdel Halim Mahfouz, pour le Ministère de l'Hygiène; du Dr. Abdallah El Arabi bey, Directeur du Service Législatif au Ministère de l'Intérieur, et de M. A. Besly, secrétaire du Conseiller Judiciaire, actuellement Secrétaire légal de l'Ambassade de Grande-Bretagne.

Le Directeur sanitaire du port de Londres, membre britannique du Bureau International d'Hygiène de Paris, avait été adjoint à ce Comité. A la suite d'une première note de S.E. Abdel Hamid Badaoui pacha, l'étude de la question fut poursuivie par S.E. Kamel El Bindari pacha, Ministre de l'Hygiène.

L'inopportunité d'une suppression unilatérale du Conseil Sanitaire, qui avait été proposée par certains membres de la Commission, a été en définitive admise, et S.E. Abdel Fattah Yehia pacha, Ministre des Affaires Étrangères, a reçu mandat d'engager des négociations avec les Puissances intéressées (pays méditerranéens) pour la réalisation d'une réforme sur les bases suivantes:

1.) Licenciement des fonctionnaires étrangers engagés sans contrat, moyennant indemnité.

2.) Maintien en service des fonctionnaires étrangers titulaires de contrats, jusqu'à l'expiration de ces contrats, mais exclusion de tout renouvellement.

3.) Maintien pur et simple en service des fonctionnaires égyptiens.

Entre temps, la question sera soumise au Bureau International d'Hygiène de Paris, dont les membres représentent précisément les Puissances intéressées au Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire d'Égypte.

Le Barreau et les sports.

Notre Barreau ne manque pas de sportifs, pas plus d'ailleurs que notre Magistrature. Pourquoi n'organiserait-il pas des tournois dans son sein? Se renvoyer des balles, cela repose de s'escrimer avec des arguments. Cela remplit les heures creuses, et Dieu sait s'il y en a. Cela au surplus entraîne à la sportivité qui est une belle qualité professionnelle. L'exemple qui nous vient de Belgique est à suivre. Le Barreau belge vient en effet de disputer son championnat de golf. Des inscriptions étaient parvenues des membres des Barreaux de

Bruxelles, Mons, Anvers et Liège. Vingt-trois participants s'étaient retrouvés l'après-midi du Vendredi 1er Juillet sur les links du Waterloo Golf Club. La lutte fut serrée. Une coupe fut distribuée au gagnant de chaque épreuve. Autant de souvenirs pour les vieux jours. Que n'en faisons-nous autant ! Ayant, faute de rentes, des loisirs en perspective, ne serait-il pas sage que, nous entraînant à temps, nous songions à les remplir au mieux ?

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

L'affaire des voleurs d'autos.

La jonction des poursuites par suite de la connexité des infractions. — La prévention arrêtée sur la base de l'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil. — Le taux de la peine. — La prétendue tentative d'escroquerie non punissable. — La tenue des audiences pénales les jours fériés. — La restitution des objets saisis aux victimes des vols.

Ils étaient cinq, comme on sait, qui, le 30 Avril dernier, avaient pris place sur la sellette du Tribunal Mixte Correctionnel d'Alexandrie, inculpés de vol de voitures automobiles et d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie à l'assurance (*).

Romeo Disegni et Mitzo Baccalico récoltèrent une condamnation à deux ans d'emprisonnement avec travail pour vol.

John Bellia se vit infliger, pour complicité dans les vols commis par les deux premiers compères, trois ans de prison avec travail.

Le recel d'une automobile et d'accessoires volés valut à Piero Bellini deux ans de prison avec travail.

Enfin, Mario Ammanati paya d'une année de prison avec travail une tentative d'escroquerie à l'assurance.

Contre ce jugement, ainsi que nous l'avons également rapporté, trois pourvois en cassation furent formés et soutenus, devant la Cour de Cassation, le 20 Juin 1938, qui furent rejetés par arrêt du 22 Juin dernier.

John Bellia et Mitzo Baccalico avaient plaidé que le Parquet aurait dû les citer à comparaître par une citation distincte.

La Cour estima tout au contraire que c'était avec infiniment de raison que le Tribunal avait rejeté la demande de disjonction. Elle retint, en effet, que les différentes infractions reprochées aux auteurs du pourvoi étaient manifestement connexes, puisque, comme cela résultait du jugement même, il existait entre elles des rapports tels qu'il avait été non seulement utile mais indispensable de les joindre pour la manifestation de la vérité (art. 278).

Répondant au second moyen du pourvoi, la Cour retint que la prévention arrêtée sur la base de l'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil satisfaisait au vœu de l'art. 156 C.I.C.M. C'était vainement, dit la Cour, que les auteurs du pourvoi soutenaient n'avoir

pas été à même de fournir une défense utile, puisque tous les faits retenus à leur charge avaient fait l'objet d'une instruction précise qui leur avait été communiquée en base de l'art. 121 C.I.C. Il avait été loisible à Bellia et à Baccalico de faire entendre d'autres témoins, soit devant le juge d'instruction, soit à l'audience.

Les pourvoyants avaient, en outre, soutenu que le Tribunal avait excédé à leur égard le taux de la peine telle que prévue par le Code Pénal.

La Cour déclara qu'il n'en était rien. En effet, si l'art. 318 prévoyait une peine de deux ans, l'art. 36 n'en permettait pas moins d'élever la peine à six ans en cas de cumul d'infractions.

Mario Ammanati, condamné du chef de tentative d'escroquerie pour avoir assuré une auto et pour en avoir simulé le vol aux fins de toucher le montant de l'assurance, fondait son pourvoi sur ce que c'était volontairement qu'il n'avait pas donné suite à sa réclamation et que, partant, sa tentative n'était point punissable.

La Cour rejeta le pourvoi, soulignant que les juges du fond avaient en fait retenu qu'Ammanati avait fait écrire deux lettres recommandées à la société d'assurance, par lesquelles il lui demandait paiement, et que c'était la société qui, prise de soupçon, avait refusé de s'exécuter. Il importait peu, dès lors, dit la Cour, que, n'ayant pas reçu satisfaction, il n'eût pas donné suite à sa réclamation en assignant la société en justice.

Le pourvoi de Piero Bellini était basé sur ce que l'instruction d'audience s'était poursuivie un Dimanche, donc un jour férié.

La Cour fit raison de cet argument en ces termes, que nous avons déjà rapportés incidemment en traitant récemment de la réglementation du rôle des audiences des Assises (*):

« Il n'existe aucune disposition légale entachant de nullité une procédure d'audience qui se continue le Dimanche. Au surplus, les nullités tombant sous le coup de l'art. 257 et pouvant faire l'objet d'un pourvoi sont des nullités substantielles et les formalités de procédure prévues sous la sanction de nullités qui affectent la procédure elle-même et le bien jugé de l'affaire. De toute façon, la procédure s'est continuée sans opposition de la part de l'auteur du pourvoi, de sorte que, à supposer qu'il y ait eu irrégularité, celle-ci a été couverte. Les seules nullités qui peuvent être invoquées en tout état de cause et que les prévenus ne peuvent couvrir sont celles prévues à l'art. 281 ».

Comme on sait, cette décision a trouvé sa formule dans la disposition arrêtée par la Cour en son Assemblée Générale du 14 Juin dernier pour être incorporée au nouveau Règlement Général Judiciaire.

Rappelons le texte de cette disposition, sur lequel nous avons déjà émis quelques considérations (**):

« Les audiences criminelles pourront être tenues même les jours fériés, lorsque les débats n'auront pu être terminés la veille ».

Dans le second moyen de son pourvoi, Piero Bellini reprochait au Tribunal d'avoir ordonné la restitution des objets saisis à ceux à qui ils avaient été volés.

La Cour décida que les juges du fond avaient sainement appliqué l'art. 296 qui leur faisait, dit-elle, « même un devoir d'ordonner cette restitution, même lorsqu'il n'y a pas de constitution de partie civile ». La Cour ajouta que « l'exécution de cette mesure appartient au Ministère Public, et qu'à supposer qu'une erreur ait été commise à l'occasion des restitutions, il n'en résultait pas que le jugement lui-même eût été entaché de nullité ».

Statuant sur le troisième moyen soulevé par Bellini, reprochant au Tribunal d'avoir pris connaissance des dépositions faites à l'instruction, la Cour déclara qu'il résultait du procès-verbal d'audience que s'il avait été donné lecture de certaines dépositions faites à l'instruction, c'était en plein accord avec la défense et pour éclaircir certaines contradictions.

Bellini basait un dernier moyen sur ce qu'un témoin se serait trouvé dans la salle pendant l'audition des autres témoins.

La Cour releva qu'il résultait du procès-verbal d'audience que tous les témoins qui devaient être entendus avaient quitté la salle avant le commencement de l'instruction, et que, pour le surplus, rien ne s'opposait à ce que le témoin visé fût interrogé sous serment. Elle observa, en effet, que « tous les témoins entendus doivent prêter serment (art. 170); qu'aucune récusation n'est autorisée (art. 171); que seuls les témoins qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 171 peuvent refuser de témoigner; et que la partie civile elle-même peut être entendue sous serment (art. 168) ».

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 87 du 21 Juillet 1938.

Rescrit Royal portant commutation d'une peine capitale en travaux forcés à perpétuité.

Décret déclarant d'utilité publique l'installation pour la distribution de l'eau et de l'électricité à Téma, district de Téma, Moudirich de Guirguelh.

Arrêté établissant une taxe municipale sur la propriété bâtie à Kafr-Rabih.

Arrêté établissant une taxe municipale sur les distilleries de boissons alcooliques à Assioul.

Arrêté portant création d'une taxe municipale sur les établissements de commerce et d'industrie à Belkas.

Arrêté établissant une taxe municipale sur la propriété bâtie à Toukh-Delka et Mouniat Toukh-Delka.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

(*) V. J.T.M. No. 2380 du 7 Juin 1938.

(*) V. J.T.M. No. 2388 du 25 Juin 1938.

(**) V. J.T.M. No. 2388 du 25 Juin 1938.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal en date du 6 Juillet 1938.

Par les Sieur et Dames:

1.) Esther Ezri, fille de feu Nessim Ezri, fils de feu Moussa et veuve de feu Yacoub Banoun.

2.) Abramino Banoun.

3.) Ida Banoun, veuve de feu David R. Barda.

4.) Fortunée Banoun, épouse du Sieur Léon H. Yabès.

5.) Linda Banoun, épouse du Sieur Joseph Arbib.

Les quatre derniers fils et filles de feu Yacoub Banoun, fils de feu Abraham.

Tous les cinq agissant en leur nom personnel et en tant que de besoin en leur qualité d'héritiers de feu Yacoub Banoun, fils de feu Abraham, fils de feu Lévi, de son vivant propriétaire, sujet autrichien, domicilié à Alexandrie.

Les deux premiers sujets autrichiens, les troisième et quatrième sujettes italiennes, et la cinquième sujette égyptienne.

Les première, deuxième et troisième domiciliés à Alexandrie, 2 rue de la Gare du Caire, la quatrième au Caire, 9 rue Chawarbi Pacha et la cinquième à Paris, 15 avenue Stéphane Mallarmé.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis à Bétourès, district d'Abou Hommos, dépendant actuellement de l'Oumoudia de Kom El Akhdar (Béhéra).

2me lot.

8 feddans, 1 kirat et 19 sahmes de terrains de culture sis à Kafra, dépendant actuellement de l'Oumoudieh de Kom El Kanater, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Le tout plus amplement décrit et délimité au dit Cahier des Charges.

Saisis à l'encontre du Sieur Hamad Saleh Abdel Dayem, fils de feu Saleh, petit-fils de feu Hassan Abdel Dayem, propriétaire, sujet égyptien, domicilié au village de Kom El Kanater, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Suivant deux procès-verbaux des huissiers G. Hannau et G. Altieri, en date des

2, 8 et 15 Février et 9 Mars 1938, transcrits en date des 7 Mars 1938, No. 294 et 30 Mars 1938, No. 391.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
770-A-894 Jacques Banoun, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 2 Août 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Salah El Dine, No. 43.

A la requête de The Delta Trading Company.

A l'encontre du Sieur Mahmoud Saleh El Selehdar, propriétaire, égyptien, à Ezbet El Selehdar, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Juillet 1938, huissier Simon Hassan.

Objet de la vente: un tracteur marque Lanz, type Bulldog, de la force de 20-25 H. P.

Alexandrie, le 22 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
Alex. et B. Catzeflis,
768-A-892 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 6 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Zoulia, dépendant de El Khatatba, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de la Dame Euphrosine Tsiroyannis, rentière, sujette hellène, domiciliée à Volo (Grèce).

Contre Anastase Zoulias, propriétaire, hellène, domicilié à El Khatatba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Juin 1938, huissier Hailpem, **en exécution** d'un jugement du Tribunal de Volo du 23/27 Juin 1932 et d'un acte authentique de reconnaissance de dette passé au Tribunal Mixte du Caire le 7 Mars 1931, No. 1209.

Objet de la vente:

La récolte de blé provenant de 10 feddans et celle d'orge provenant de 10 feddans, le tout évalué à 3 1/2 ardebs par feddan.

Alexandrie, le 22 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
748-A-881. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 3 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi-Salem (Gharbieh), au magasin du débiteur.

A la requête de la S.A.E. Tabacs et Cigarettes Matossian.

Contre Ramadan Bassiouni El Cheikh, commerçant, égyptien, domicilié à Sidi-Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière-exécution du 14 Mai 1938, huissier Mieli, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 14 Mars 1938.

Objet de la vente: agencement complet d'un magasin d'épicerie comprenant divers meubles tels que bureau, chaises cannées, grand comptoir, balances romaines avec leurs séries de poids, 3 petites vitrines d'exposition à 1 battant vitré, accrochées au mur, 1 petite vitrine, lampe à pétrole et diverses marchandises d'épicerie.

Pour la poursuivante,
747-A-880. Ant. de Zogheb, avocat.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 88 rue de la Corniche.

A la requête de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, représentée par son Directeur Général, pour lequel aux fins des présentes domicile est élu dans les Bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Violette Edouard, de nationalité française, demeurant au No. 88 rue de la Corniche, Ibrahimieh, Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Avril 1938, huissier N. Chamas, **en exécution** d'un jugement du 20 Avril 1937, rendu par le Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente:

- 1.) 4 tables rectangulaires en bois blanc,
 - 2.) 1 commode en bois laqué blanc, à 5 tiroirs,
 - 3.) 2 chaises capitonnées,
 - 4.) 1 armoire en noyer, à 2 battants,
 - 5.) 1 garniture en rotin, composée de 1 table, 2 chaises et 4 fauteuils,
 - 6.) 1 divan à la turque avec matelas,
 - 7.) 1 autre garniture en rotin composée de 2 tables et 4 fauteuils,
 - 8.) 1 lustre électrique en cristal, à 5 becs,
 - 9.) 1 armoire en noyer à 1 battant, etc.
- Alexandrie, le 22 Juillet 1938.
773-A-897 Le Conseiller Royal.

Date: Mercredi 27 Juillet 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Dessouk.

A la requête de Michel A. Benachi.

Contre Mahmoud Youssef Abou Tor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Juillet 1938, huissier G. Altieri.

Objet de la vente:

- 1.) 1 camion marque Oldsmobile.
- 2.) 1 camion marque Chevrolet.
- 3.) 1 moteur National, marque Asthon Under Lyn., No. 3918, de 75 H.P., avec ses accessoires au complet.

Alexandrie, le 22 Juillet 1938.

767-A-891 Gaston Barda, avocat.

Date: Mardi 2 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Okelle Lamoun No. 17.

A la requête de:

- 1.) Saad Ahmed Mossallem,
- 2.) Saad Mohamed Mossallem.

Au préjudice du Dr. Nicolas Vardamidis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Mars 1938.

Objet de la vente: divers articles pharmaceutiques, fauteuils, chaises, bureaux, balances, agencement du magasin, horloge, etc.

Alexandrie, le 22 Juillet 1938.

Pour les poursuivants,
774-A-898 J. Zeitoun, avocat.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Sultan Sélim No. 5, au rez-de-chaussée.

A la requête de l'Administration des Ports et Phares, représentée par son Directeur Général, pour lequel aux fins des présentes domicile est élu à Alexandrie dans les Bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat.

Au préjudice du Sieur Saverio Ariato, sujet italien, demeurant rue Sultan Sélim No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Février 1938, huissier A. Misrahi, **en exécution** d'un jugement du 16 Novembre 1937, rendu par le Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente: meubles divers tels que:

- 1.) 1 grande armoire américaine ajoutée, à 3 battants,
- 2.) 2 vitrines bibliothèques,
- 3.) 2 bureaux en noyer,
- 4.) 4 chaises cannées,
- 5.) 1 presse à copier avec sa table,
- 6.) 1 ventilateur,
- 7.) 2 lustres à 3 globes.
- 8.) 1 bureau en noyer à 6 tiroirs,
- 9.) 1 machine à écrire marque Olivetti, etc.
- 10.) 1 coffre-fort.

Alexandrie, le 22 Juillet 1938.

771-A-895 Le Conseiller Royal.

AVIS RECTIFICATIF.

Maître Fernand Aghion informe le public que c'est par erreur qu'il a inséré dans ce Journal des 18/19 Juillet 1938 la vente mobilière au 25 Juillet 1938 contre l'ingénieur Ugo Dessberg.

Cette insertion est donc nulle et non avenue.

766-A-890 Fernand Aghion, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 2 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Aal El Sayed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 27 Novembre 1937, R.G. No. 804/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 26 Décembre 1937.

Objet de la vente: 2 vaches, 20 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
758-C-668. Albert Delenda, avocat.

Date et lieu: Jeudi 28 Juillet 1938, au Caire, 1.) 23, rue Soliman Pacha, à 9 h. a.m. et 2.) 15, rue Midanein, Saray El Kobbeh, à Héliopolis, à 10 h. 30 a.m.

A la requête de Salomon Baroukh.

Contre Hassan Abdine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 24 Mars 1938.

Objet de la vente:

- 1.) A la 1re adresse: armoires à glace biseauté, comptoirs avec cristal, lapis européens, comptoir caisse avec cristal, vitrine, lustre, etc.

- 2.) A la 2me adresse: 20 pullovers en laine sans manches, écharpes, 6 coupons de tricolore, 30 m. de soie naturelle etc.

Pour le requérant,
755-C-665. I. Hassid, avocat.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Katta, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale Rached & Cie.

Contre El Cheikh Aly Aly Abdel Rahman.

En vertu d'un jugement sommaire Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Mai 1936.

Objet de la vente: une machine d'irrigation « Lister » de la force de 9 H.P., avec sa pompe et ses accessoires, en état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
760-C-670. A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Mardi 2 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Dakouf, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mikhail Guirguis, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Dakouf, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 7 Avril 1938, R.G. No. 3875/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Juin 1938.

Objet de la vente: 1 vache, 8 ardebs de blé et 8 charges de paille.

Pour la poursuivante,
759-C-669. Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 3 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Neweirat, Markaz et Moudirich de Guirguch.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre:

- 1.) Mohamed Salman,
- 2.) Gazi Ahmed Mahmoud,
- 3.) Aly Mohamed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Juin 1932.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 25 C.V., No. 175324, avec tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,
754-C-664. F. Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 6 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Embabeh, Markaz Embabeh, Moudirich de Guizeh.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, esq.

Contre la Dame Hosna Salem Osman, demeurant à Tag El Doual, Markaz Embabeh, Moudirich de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal du 13 Juillet 1938, de l'huissier Giaquinto.

Objet de la vente: un salon en bois doré, composé de 2 fauteuils et 5 chaises, 1 canapé à la turque, 3 chaises cannées, 2 petites tables pour fumeurs, 1 armoire, 1 table cannée dessus marbre.

Le Caire, le 22 Juillet 1938.

Le Greffier en Chef, p.i.,
781-C-679. A. Keun.

Date: Samedi 6 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Selliyine, Markaz Sennourès, Moudirich de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmad Ahmad Gadallah, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Selliyine, Markaz Sennourès, Moudirich de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Décembre 1934 et d'un 2me du 19 Août 1936, tous deux R.G. Nos. 12387/59e A.J. et 8601/61e A.J., et de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 1er Mai 1937, 31 Janvier 1938 et 14 Avril 1938.

Objet de la vente: le produit de 17 feddans de blé.

Pour la poursuivante,
779-C-677. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Cheikh Hamza No. 29.

A la requête des Hoirs Emanuele Dentamaro, propriétaires, italiens.

Contre le Sieur David E. Bondi, entrepreneur, hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Avril 1937, huissier Sabethai.

Objet de la vente: buffet, dressoir, chaises, machine à coudre Singer, armoires, etc.

Le Caire, le 22 Juillet 1938.

Pour les poursuivants,
756-C-666. U. Spallanzani, avocat.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 39 rue El Madabegh.
A la requête de la Raison Sociale Sélim H. Harari.

Contre Alex. Théodossiou.
En vertu d'un procès-verbal de saisie.
Objet de la vente: une machine à imprimer, à pédale, en état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
762-C-672. Félix Hamaoui, avocat.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à haret El Kalafiti, No. 8, Ghéziret Badran, près du No. 98 (Choubrah).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef p.i. du Tribunal Mixte du Caire èsq.

Contre:
1.) La Dame Naassa Chehata Mostafa.
2.) Hassan Aly Gomaa.
3.) Aly Gomaa Saad èsq.

En vertu d'un procès-verbal du 12 Juillet 1938, de l'huissier Della Marra.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, console, guéridon, lustres, chaise longue, tables, commode, buffet, armoires, chaises, une machine à coudre à main marque Singer, No. 7887157, un appareil de radio Philips, No. 521-A No. 30541 f. Le Caire, le 22 Juillet 1938.

Le Greffier en Chef, p.i.,
782-C-680. A. Keun.

Date: Lundi 8 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à El Deir, Markaz Esna (Kena).
A la requête de la Société des Moteur Otto Deutz.

Contre Mahmoud Aly Ghazali.
En vertu d'un jugement du 4 Juin 1931, rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 27 Avril 1938.

Objet de la vente: machine locomobile Allen Alderson Ruston, No. 30704, de 12 H.P. et ses accessoires; taureaux; blé, lentilles etc.

Pour la requérante,
785-C-683. Hector Liebhaber, avocat.

Date: Mercredi 3 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 39, rue Madabegh.
A la requête de:

1.) Le Sieur Ali Bey Taher Benani,
2.) Les Hoirs de feu Ibrahim Osman Arnaut,
3.) Les Hoirs de feu Hadji Sadek Osman.

Au préjudice des Sieurs Théodossios Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Février 1936, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire du 21 Mars 1936.

Objet de la vente: 1 machine typographique, marque H. Julien, Bruxelles, de 0 m. 70 x 1 m., 1 machine typographique rotative, à pédale, marque John Work, Brautzer, 1 machine à découper le papier.

Le Caire, le 22 Juillet 1938.
Pour les poursuivants,
778-C-676. Ibrahim Caram, avocat.

Date: Lundi 8 Août 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 30 rue Madabegh.
A la requête de la Raison Sociale Walter Werk.

Contre la Raison Sociale N. E. Unter & Co.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 11 Juillet 1938.

Objet de la vente: 20 ventilateurs portatifs, marque Emi.

Le Caire, le 22 Juillet 1938.
775-C-673. L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 6 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à El Koch'h, Markaz El Baliana (Guergua).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre:
1.) Labib Guindi Gad,
2.) Kozmann Hezkial.

En vertu d'un jugement du 6 Juillet 1932, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 30 Août 1932.

Objet de la vente: moteur d'irrigation, à pérole, marque Otto Deutz, de 40 H.P. No. 231222, avec pompes et accessoires.

Pour la requérante,
784-C-682. Hector Liebhaber, avocat.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 33 rue Tewfik.
A la requête de Hussein Ahmad Issa.
Contre Moussa Salomon Bianco.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Octobre 1937.

Objet de la vente: billards, jeux de sociétés, tables, chaises, fauteuils, etc.

777-C-675. C. H. Wahby, avocat.

Date: Mardi 2 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Malatia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:
1.) Hussein Mohamed El Maltaoui,
2.) Moustafa Mahmoud,
3.) Mahmoud Ibrahim.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Malatia, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Janvier 1938, R.G. No. 304/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mars 1938.

Objet de la vente: le produit de 4 feddans de blé, évalué à 4 ardebs le feddan.

Pour la poursuivante,
780-C-678. Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 2 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Maydoum, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre Mahmoud Mohamed Salem.
En vertu d'un jugement du 26 Février 1931, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 20 Juin 1938.

Objet de la vente: 100 ardebs de blé.

Pour la requérante,
786-C-684. Hector Liebhaber, avocat.

Date: Mercredi 17 Août 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 333 avenue de la Reine Nazli.

A la requête de la Raison Sociale Pallacci, Haym et Cie.

Au préjudice de la Dame Fatma Hanem Raafat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Février 1931.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, armoires, divans, tapis, guéridons, portemanteaux etc.

Pour la poursuivante,
783-C-681. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Mardi 9 Août 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: à Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Chafei Ahmed El Chafei, et des Dames Gohara Loza Lobos et Refka Tawadros Hanna Nesim, domiciliés à Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un état de frais en date du 7 Juin 1938, et d'un procès-verbal de saisie en date du 9 Juillet 1938.

Objet de la vente: divers meubles de maison avec tapis et autres.

Alexandrie, le 22 Juillet 1938.
Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
794-DAC-365. V. Loutfallah.

Date: Mercredi 27 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Ein El Chams, ligne de Matarieh, chareh Atalla Athanasios.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Soliman Ishac, propriétaire, local, èsq. de cessionnaire du Sieur Constandi Farag, domicilié au Caire, Ein El Chams, rue Atalla Athanasios.

En vertu d'un état de frais en date du 7 Juin 1938, et d'un procès-verbal de saisie en date du 2 Juillet 1938.

Objet de la vente: divers meubles de maison avec tapis et ustensiles de cuisine.

Alexandrie, le 22 Juillet 1938.
Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
793-DAC-364. V. Loutfallah.

Date: Jeudi 4 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre:
1.) Hussein Dessouki;
2.) Mohamed Haggag;
3.) Hussein Abdel Aziz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Juillet 1938.

Objet de la vente: une machine d'irrigation de la force de 10 H.P., marque Ruston & Hornsby Ltd., No. 159943 avec sa pompe de 3 x 4 en parfait état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
791-DC-362. Malatesta et Schemeil, Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 8 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Zagazig, rue El Mahkama El Kadima.

A la requête de la Société de Matières Colorantes Allemandes Waibel & Co.

Contre Hassan Chedid.

En vertu d'un jugement du 20 Avril 1938, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte de Mansourah et d'un procès-verbal de saisie du 30 Mars 1938, validée par le dit jugement.

Objet de la vente: 10 caisses contenant chacune 120 pièces de savon Abou Hegab, couleur rouge, baril contenant 50 okes de peintures en poudre couleur rouge, etc.

Pour la requérante,

787-CM-685. Hector Liebhaber, avocat.

Date: Lundi 8 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Abdel Kader.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Amina Mahmoud El Kadi, domiciliée à Mansourah, rue Sidi Abdel Kader.

En vertu d'un état de frais en date du 19 Janvier 1938 et d'un procès-verbal de saisie en date du 9 Février 1938.

Objet de la vente: divers meubles de maison et divers bois d'échafaudage.

Alexandrie, le 22 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,

Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte, 795-DAM-366. V. Loufallah.

Date: Mercredi 27 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Maassara, district de Cherbine (Gharbieh).

A la requête des Hoirs de feu Kyriako Ghalioungui, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Alexandrie.

Contre Abbas Soliman Siam, propriétaire, sujet local, demeurant à El Maassara.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies mobilières des 30 Juin et 4 Juillets 1938.

Objet de la vente:

- 1.) 2 taureaux.
- 2.) 20 charges de paille de blé, environ.
- 3.) 10 charges de paille rouge, environ.
- 4.) 1 gourn de blé sous batteuse, évalué à 15 ardebs environ et autant de charges de paille.
- 5.) 1 gourn de blé sous batteuse, évalué à 15 ardebs environ et autant de charges de paille.
- 6.) 1 gourn de trèfle sous batteuse, évalué à 2 ardebs environ.
- 7.) Divers meubles, tels que canapé, fauteuils, chaises, tapis, tables et 6 chaises en bois, lit.

Mansourah, le 22 Juillet 1938.

Pour les poursuivants,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui, 792-DM-363. Avocats.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 9 Juillet 1938, visé pour date certaine le 11 Juillet 1938, No. 4605, et transcrit par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 16 Juillet 1938 sub No. 16, vol. 56, fol. 13.

Qu'une Société en nom collectif a été constituée entre les Sieurs Hermann G. Oszwald et Johannes Hahn, tous deux commerçants, sujets allemands, demeurant à Alexandrie.

Sous la Raison Sociale: H. G. Oszwald & Co.

Ayant pour **objet** le commerce en général, la représentation, l'importation, l'exportation, la commission, les assurances, les Agences Maritimes, l'affrètement, le dédouanage et les affaires de Banque, aussi de s'occuper de toute entreprise industrielle et de participer dans toute Société quelconque, quel que soit son objet, soit en participation active, soit à titre de commanditaire.

Avec **siège** à Alexandrie, No. 7, rue Adib.

La gestion et la **signature sociale** appartiennent à chacun des associés séparément.

La **durée** de la Société est fixée à vingt (20) années ayant commencé le 1er Janvier dernier (1938) avec renouvellement par tacite reconduction d'année en année sauf préavis de six (6) mois avant l'expiration.

Alexandrie, le 19 Juillet 1938.

Pour la Société H. G. Oszwald & Co., 746-A-879. A. M. De Bustros, avocat.

D'un acte sous seing privé, daté du 16 Juillet 1938, visé pour date certaine le 18 Juillet 1938, No. 4761, dont extrait a été enregistré sur le registre des Actes de Société du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Juillet 1938 sub No. 25, vol. 56, folio 24, il appert qu'une Société en commandite simple a été formée sous la **Raison Sociale** « P. J. Philippou & Co », entre M. Philippe J. Philippou comme associé responsable et un commanditaire. La Société a pour **objet** la représentation et toutes opérations de courtage ou commission en cotons, graines de coton, maïs, céréales, et de tous autres produits. Le **siège** de la Société est à Alexandrie. La **durée** de la Société est d'une année avec faculté de renouvellement. La **gérance et administration** ainsi que la **signature** de la Société appartiennent à M. Philippe J. Philippou. Le **montant de la commandite** s'élève à L.E. 1000.

Alexandrie, le 21 Juillet 1938.

Pour la Raison Sociale P. J. Philippou & Co.,

796-A-899. J. Pasmazoglu, avocat.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Octobre 1937, vu pour date certaine le 7 Juillet 1938, No. 4538, enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 19 Juillet 1938, No. 14, vol. 56, fol. 11.

Il résulte que la Société en nom collectif Christo Cockinos & Co., formée suivant acte enregistré à ce Greffe le 3 Juillet 1926, No. 122, vol. 41, fol. 134, et modifiée suivant deux actes enregistrés à ce Greffe le 1er Mars 1930, No. 1, vol. 46, fol. 1, et le 16 Juin 1938, No. 230, vol. 55, fol. 188, s'est adjoint les Sieurs Constantin S. Cockinos et Jean S. Cockinos, sujets hellènes, comme associés en nom indéfiniment responsables, à partir du 1er Janvier 1937.

La **Raison Sociale**, l'objet et le siège de la Société demeurent les mêmes.

La **gestion** et la **signature sociales** appartiennent à Dimitri Cockinos et Christo Cockinos qui auront le droit de signer valablement pour la Raison Sociale, chacun séparément.

La **durée** de la Société est fixée à 3 ans à compter du 1er Janvier 1937, avec tacite renouvellement pour une autre période d'une année et ainsi de suite, faute de préavis donné 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Alexandrie, le 20 Juillet 1938.

Pour la Société,

764-A-888

G. Roussos, avocat.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 28 Juin 1938 sub No. 4411, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 9 Juillet 1938, No. 8, vol. 56, fol. 6, qu'il a été mis fin à partir du 15 Juillet 1938 à la Société en commandite simple sous la Raison Sociale « Ralli Macridis & Co. » constituée par acte sous seing privé du 1er Mai 1929, visé pour date certaine le 23 Mai 1929 sub No. 5080, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 27 Mai 1929 sub No. 127, vol. 45, fol. 62.

La Raison Sociale « Gulbali Zachariadis » a été nommée liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Alexandrie, le 21 Juillet 1938.

Pour la Société dissoute,

772-A-896

Gulbali Zachariadis.

De deux actes sous seings privés, en date du 29 Décembre 1937 et du 7 Juillet 1938, visés pour date certaine respectivement le 4 Janvier 1938 sub No. 129 et le 12 Juillet 1938 sub No. 4635, et transcrits au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 19 Juillet 1938 sub No. 20, vol. 56, fol. 16, les dits actes intervenus entre les Hoirs de feu Pierre Delidimitri et le Sieur Constantin E. Martiou, il appert qu'à partir du 23 Juillet 1937 le Sieur Constantin E. Martiou a pris seul la suite des affaires et a assumé l'actif et le passif de la Société formée entre lui et feu Pierre A. Delidimitri sous la Raison Sociale « Pierre A. Delidimitri » par acte sous seing privé du 23 Mai 1934, visé pour date certaine le 27 Juin 1934, transcrit au

Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 27 Août 1937 sub No. 222, vol. 54, folio 183, et ayant pour objet l'exploitation de la papeterie, rue Anastassi, No. 1.

Le Sieur Constantin E. Martiou continuera l'exploitation de la dite papeterie pour son propre compte exclusif sous la dénomination « Pierre A. Delimitri » Constantin E. Martiou Successeur.

Alexandrie, le 20 Juillet 1938.

Pour Constantin E. Martiou,
765-A-889. G. Ph. Svoronos, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte de Société en date du 1er Juillet 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire, en date du 2 Juillet 1938 sub No. 3123, et enregistré au Greffe de Commerce Mixte du Caire en date du 16 Juillet 1938 sub No. 210 A.J. 63e, fol. 18, registre 41, intervenu entre 1.) le Sieur Edwin Tabona, demeurant au Caire, à Zamalek, 17 rue Cambona, et 2.) le Sieur Anthony Tabona, demeurant au Caire, 9 rue Doubreh, tous deux commerçants, sujets britanniques, qu'une Société a été formée entre les deux associés indéfiniment responsables, sous la dénomination de «The Ghamrah Bottling Company».

Le siège de la Société sera au Caire, à Ghamrah.

La Société aura pour objet l'exploitation de l'Usine de mise en bouteille de la bière McEwan-Younger Limited.

La signature sociale et la gestion de la Société appartiennent séparément à chacun des deux associés.

La Société a commencé à courir à partir du 1er Juillet 1938. La durée de la Société est illimitée, mais chacun des associés peut y mettre fin à tout moment.

Le capital social est de L.E. 2000 souscrit à raison de L.E. 1000 par chacun des associés.

Le Caire, le 19 Juillet 1938.

Pour The Ghamrah Bottling Company,
C. H. Perrott et W. R. Fanner,
757-C-667. Avocats.

D'un procès-verbal dressé au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Juillet 1938 sub No. 214/63e A.J., fol. 22, reg. 41, il appert que la Société «The Misr Concrete Development Company, S.A.E.», Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, a effectué le dépôt au dit Greffe du Supplément du Journal Officiel No. 82 du 7 Juillet 1938, contenant: a) le Décret portant constitution de la dite Société, b) l'acte préliminaire d'association et c) les Statuts, et ce aux fins d'enregistrement et d'affichage au Tableau à ce destiné.

Pour The Misr Concrete Development Company S.A.E.,
C. H. Perrott et W. R. Fanner,
776-C-674. Avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: The Borden Co. of 350 Madison Avenue, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 16th July 1938, No. 755.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: word « Dryco » transferred from Casein Company of America, Inc. No. 72 dated 9/12/1936.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
749-A-882.

Applicant: Eagle Pencil Co. of 710 East 14th Street, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 16th July 1938, No. 756.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 49 & 26.

Description: word « Mikado ».

Destination: Stationery of all kinds, particularly lead pencils.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
750-A-883.

Applicant: Emprêza De Limas União Tomé Fêteira, Limitada, of Vieira Leiria, Marinha Grande, County of Leiria, Portugal.

Date & No. of registration: 16th July 1938, No. 757.

Nature of registration: Trade Mark, Class 48.

Description: A crown and words «Tomé-Fêteira-Portugal».

Destination: Files.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
751-A-884.

Déposante: la Société Anonyme britannique Hudson Limited, ayant siège à Unilever House, Londres, E.C. 4, Angleterre.

Date et No. du dépôt: le 16 Juillet 1938, No. 759.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: une étiquette rectangulaire, couleur jaune clair, sur laquelle figure un dessin ovale dont la moitié supérieure est noire et la moitié inférieure rouge.

Dans la partie supérieure est écrite la dénomination «HUDSON» et dans la partie inférieure le mot «EXTRACT». A l'intérieur du dit dessin sont écrits les mots «CONCENTRATED SOAP» et à droite du dessin figure un petit carré à bords noirs.

Destination: à identifier et à protéger les savons et extraits de savons fabriqués par la déposante.

La déposante se réserve la propriété tant de la dénomination «Hudson» que de l'étiquette, qu'elle se réserve d'employer en toutes couleurs et dimensions.

Pour la déposante,
Walter Borghi, avocat à la Cour.
763-A-887.

Déposante: Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Imperial Chemical House, Millbank, Londres.

Date et No. du dépôt: le 12 Juillet 1938, No. 742.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 56 et 26.

Description: dénomination:

« PERENOX ».

Destination: à identifier et distinguer les substances chimiques mises en vente par elle, pour les besoins de l'agriculture et de l'horticulture.

Pour Imperial Chemical Industries Ltd.,
G. Boulad et A. Ackaouy, avocats.
769-A-893.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Hoover Ltd. of Perivale, Greenford, Middlesex, England.

Date & No. of registration: 13th July 1938, No. 208.

Nature of registration: Invention, Class 108 A.

Description: Improvements in or relating to absorption refrigerating apparatus.

Destination: to provide improved means for circulating liquid in such apparatus.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
753-A-886.

Déposante: Ferrobeton Società Anonima Italiana, Via Catania 9, Rome, Italie.

Date et No. du dépôt: le 14 Juillet 1938, No. 209.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 9 A.

Description: Réservoir pour liquides plus légers que l'eau et non-miscibles avec l'eau, particulièrement pour naphte, huile, benzine et semblables.

Destination: à éviter toute perte de liquide plus léger emmagasiné.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
752-A-885.

Applicants: Angleo Contardi & Baldo Ciocca, 27 Corso Magenta, Milan, Italy.

Date & No. of registration: 14th July 1938, No. 210.

Nature of registration: Invention, Classes 36 g & 41.

Description. Process for the extraction of pure cellulose from annual and bi-annual plants.

Destination: for the extraction of cellulose.

788-CA-676. César Beyda.

Applicant: Aage Christiansen, 31 Lokkegade, Aalborg, Danemark.

Date & No. of registration: 14th July 1938, No. 211.

Nature of registration: Invention, Class 15 K.

Description: ROSE-HEAD.

Destination: for douches.
789-CA-687. César Beyda.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

11.7.38: Mohamed Bey Taher c. Dame Neemat Hussein Abdine.

12.7.38: Abdel Aziz Saleh Takaoui c. Dame Fatma Hanem Abdallah Hegab.

12.7.38: Distributions c. Osman El Sayed El Kassas.

12.7.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Hanem Ahmed.

12.7.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Nazira, fille de Ibrahim Akl.

12.7.38: Atlas Assurance Co c. Khalil Guirguis.

13.7.38: Min. Pub. c. Louis Kozan ou Fozan.

13.7.38: Min. Pub. c. Francesco Sciala.

13.7.38: The Egyptian Neon Lights & Co c. Michel Zambellis.

13.7.38: Distributions c. Mohamed Ahmed Assar.

14.7.38: Lambros Moustakas c. Ezra Ambar.

14.7.38: Min. Pub. c. Amine Mohamed Eweida.

14.7.38: Wakf de feu Chawarby Pacha c. Nicolas Stefanis.

14.7.38: Greffe Mixte Caire c. Dame Zahia Ibrahim Issaoui Saber.

16.7.38: Min. Pub. c. Asma Hanem Mahmoud.

16.7.38: Min. Pub. c. Dame Bahiga Moreib.

16.7.38: Mohamed Bey Sourour c. Dame Zohra Bent Ahmed Youssef.

16.7.38: Min. Pub. c. Khaleb Rached.

16.7.38: Min. Pub. c. Dame Vassila Nicolas Tsarina.

16.7.38: Min. Pub. c. Costi Daskalakis.

16.7.38: R. A. Novelli c. Mahmoud El Gamal.

16.7.38: R. A. Novelli c. Aly El Gamal.

16.7.38: Min. Pub. c. John Parkhouse.

16.7.38: Min. Pub. c. Dame Hermina Fromangina.

16.7.38: Min. Pub. c. Henri Jabès.

16.7.38: S.E. Tewfik Doss Pacha c. Georges Krakaris.

16.7.38: Min. Pub. c. Dame Marie Pinnelli.

16.7.38: Min. Pub. c. Georges Cousticos.

16.7.38: Min. Pub. c. Dimitri Dimitriou.

16.7.38: Min. Pub. c. Georges Nailakis.

16.7.38: Ahmed Moh. El Tobgui c. Amin Abdel Aal Hussein.

16.7.38: Hector Benlis c. Abdel Aziz Soliman.

16.7.38: Greffe M. A. Appel c. Mohamed Moh. Ali.

16.7.38: Greffe M. A. Appel c. Osman Mohamed Osman.

16.7.38: S.E. Tewfik Doss Pacha c. Dame Callioppi Tgeortgiou.

16.7.38: Sté A. Docks & Dépôts de Charbon de L. Savon Co c. Georges Adamides Bey.

16.7.38: Greffe M. C. c. Mohamed Khaled Mostafa.

16.7.38: Greffe M.C. c. Ahmed Ibrahim.

16.7.38: Min. Pub. c. Dame Khadiga Rahima Bent Ibrahim Bey Habib.

16.7.38: Min. des Wakfs c. Michel Kentios.

16.7.38: Min. Pub. c. Giovanni Scarzella.

17.7.38: Min. Pub. c. Raymond Pollici. Le Caire, le 19 Juillet 1938.

761-C-671. Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite Jacob Ghindès.

Avis de Vente de Créances.

Au cours de l'assemblée des créanciers de cette Faillite qui se tiendra le Lundi 1er Août 1938, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire et sans aucune responsabilité ni recours, à la vente aux enchères publiques des créances actives s'élevant à L.E. 252, 685 m/m.

Païement immédiat et au comptant. Pour tous renseignements s'adresser 44 rue El Falaki au Caire.

Le Caire, le 21 Juillet 1938.

Paul Demanget,
790-C-688. Expert-Syndic.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

A Louer, grande Villa avec jardin (7627 m.c.) située à San-Stefano, rues Sabri Pacha, Demerdache et Aziz Pacha Kahil. — Pour tous renseignements s'adresser à Hewat, Bridson & Newby, 6 rue Ancienne Bourse.

Pour le Séquestre des biens de la Succession de feu Zenab Hanem El Tawdia veuve de feu Abdel Rahim Pacha Demerdache,
Hewat, Bridson & Newby.

Quartier Grec, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Préférences modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

Secrétaire sténo-dactylo, expér. trav. bureau, français et italien, dem. emploi stable. — Ecr. Sténo. B.P. 341 Alex.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 19 au 25 Juillet
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE
THE GREAT GARRICK
avec
BRIAN AHERNE et OLIVIA DE HAVILLAND

Cinéma RIALTO du 20 au 26 Juillet
THEY MET IN A TAXI
avec
FAY WRAY et CHESTER MORRIS

Cinéma RIO du 21 au 27 Juillet
WAKE UP AND LIVE
avec
ALICE FAYE

Cinéma RITZ du 18 au 24 Juillet
SHIRLEY TEMPLE
dans
DIMPLES

Cinéma ISIS du 21 au 27 Juillet
LA VEUVE JOYEUSE
avec
Jeanette MACDONALD et Maurice CHEVALIER

Cinéma LIDO du 21 au 27 Juillet
THE WOMAN I LOVE
avec PAUL MUNI et MYRIAM HOPKINS
CLO - CLO
avec MARTHA EGGERTH

Cinéma ROY du 19 au 25 Juillet
SEA DEVILS
avec
VICTOR MAC LAGLEN

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)
En plein air Tél. 25225
du 21 au 27 Juillet
HISTORY IS MADE AT NIGHT
avec CHARLES BOYER et JEAN ARTHUR

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA
en face du Tribunal Mixte
du 18 au 24 Juillet 1938
ARTIST AND MODEL
avec IDA LUPINO et RICHARD ARLEN